académie
Reims
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Marne
éducation
nationale

Chalons en Champagne, le 27 mars 2013

Madame la Directrice académique
des Services de l'Education Nationale
de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Division des Ecoles

Référence : n°1/EM/EP
Affaire suivie par
Elisabeth MAILLIARD
Téléphone
03.26.68.61.07
Fax
03.26.21.25.39.
Mél
Ce.Diec51-1@ac-reims.fr

Cité Administrative Tirlet
51036 Châlons-en-Champagne
cedex

Objet : <u>Demandes d'autorisation d'exercer à Temps Partiel pour l'année 2013-2014</u>

<u>Références :</u>

- **Art 34 à 40 de la loi 84-16 du 11-01-84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat**
- **Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel.**
- **Circulaire 2008-106 du 06-08-2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.**
- **Circulaire n°2013-038 du 13-03-2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires**

La présente note a pour objet de préciser les modalités de demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2013-2014.

Les écoles qui appliqueront la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée scolaire 2013-2014, ainsi que leur organisation, ne seront connues qu'après le 31 mars 2013.

En conséquence, **<u>tous les enseignants</u>** qui souhaitent exercer à temps partiel l'année prochaine sont concernés par la présente circulaire.

Les enseignants affectés dans les écoles qui appliqueront la réforme des rythmes scolaires dès la prochaine rentrée pourront, en fonction de l'organisation du temps scolaire et pour des motifs liés à l'intérêt du service, se voir proposer une quotité de service différente de celle initialement demandée.

Il convient de distinguer deux régimes de travail à temps partiel :

- Le temps partiel **<u>sur autorisation</u>** qui est accordé sous réserve de nécessités de service
- Le temps partiel **<u>de droit</u>** pour raisons familiales ou au titre du handicap.

PRINCIPE DE LA RECONDUCTION TACITE

Le décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 dispose que les autorisations d'exercer à temps partiel, accordées pour une année, sont renouvelées par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Par exemple, les personnels ayant bénéficié pour la première fois d'une autorisation d'exercer à temps partiel pour l'année 2012-2013 sont destinataires d'un arrêté reconduisant cette autorisation dans les mêmes conditions pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015. En conséquence, s'ils souhaitent conserver la même quotité de temps partiel, ils n'ont aucune démarche à effectuer.

En revanche, les personnels à temps partiel depuis le 1er septembre 2010 doivent effectuer une nouvelle demande, puisque leur autorisation d'exercer à temps partiel prend fin au 31 août 2013.

REPRISE A TEMPS COMPLET

Les personnels qui souhaitent reprendre leur service à temps complet à la rentrée 2013 solliciteront leur demande de reprise de service (3° de l'annexe jointe).

SAISIE DES DEMANDES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

Il convient de saisir les types de demandes suivantes :

- Les demandes d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2013-2014 des personnels qui exercent à temps complet en 2012-2013 (2° de l'annexe jointe)
- Les demandes de changement de quotités de temps partiel
- Les renouvellements de demandes d'exercice à temps partiel des personnels autorisés pour 3 ans à compter du 1er septembre 2010
- La demande de surcotisation (4° de l'annexe jointe)

DEMANDES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL ANNUALISE

Les personnels qui souhaitent exercer un service à mi-temps annualisé formuleront leur demande en précisant la période souhaitée pour travailler (1°de l'annexe jointe). L'annualisation s'applique aux différents régimes de service à temps partiel existant. La durée du service peut être annualisée et répartie selon un mode alternant les séquences travaillées et les séquences non travaillées. Le temps de travail annualisé n'est accordé que dans la mesure où il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

1– LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi par l'agent, qui doit en faire la demande à l'administration qui **est seule compétente pour en accorder le bénéfice. Ce temps partiel peut être refusé sur les motifs liés aux nécessités de continuité et de fonctionnement de service.**

Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel de droit pour enfant, arrivant à terme (3ème anniversaire de l'enfant) au cours de l'année scolaire 2013-2014, doivent impérativement faire connaitre leur intention auprès de leur service gestionnaire, par courrier, 2 mois avant la date anniversaire.

- Soit de prolonger ce temps partiel en temps partiel sur autorisation (*précisez le souhait éventuel de surcotisation)*
- Soit de réintégrer à temps plein. Ils seront alors affectés sur des services vacants qui pourront être situés sur tout le territoire du département ou des supports de brigade départementale.

L'agent qui n'aurait pas fait connaitre son intention auprès du service gestionnaire, sera maintenu à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire pour la même quotité.

Demandes de surcotisation

Les personnels titulaires ou stagiaires qui bénéficient d'un temps partiel **sur autorisation** peuvent demander à surcotiser (prise en compte d'un temps plein dans le calcul du montant de la pension).

La prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres.
Exemple : un agent qui exerce à mi-temps pourra surcotiser pendant 2 ans.
Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, la prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 8 trimestres.
Le gestionnaire envoie une réponse écrite précisant le montant de la surcotisation et l'intéressé devra confirmer son souhait par écrit.
En effet, un agent ayant opté pour cette disposition ne peut y renoncer ou modifier son choix avant l'expiration de la période de travail à temps partiel.

♦ *Aménagement dans un cadre hebdomadaire :*

Quotités de temps partiel aménagées	Service d'enseignement hebdomadaire	Service annuel complémentaire	Quotité financière correspondante
50 %	4 demi-journées	54 heures	50 %
75 %	6 demi-journées	81 heures	75 %

♦ *Aménagement dans un cadre annuel :*

L'organisation du service consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année, le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.
Il s'agit d'examiner, au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation de service qu'elles impliquent.

Quotités de temps partiel aménagées	Service hebdomadaire d'enseignement	Demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année	Service annuel compl	Quotité financière
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées (7 jours)	87 heures	85.70 %

La répartition des journées supplémentaires, dues par les personnels à 80%, est organisée par l'administration.
Pendant les demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année (7 jours à partir du 15 mai 2014), les enseignants à temps partiel sont affectés sur des moyens de remplacements et peuvent donc être appelés à effectuer des missions sur l'ensemble du département.

2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

2-1 Temps partiel de droit pour raisons familiales

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordé de plein droit aux fonctionnaires lorsque ceux-ci le demandent :

- A l'occasion de chaque naissance et à tout moment jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, le temps partiel prenant effet à la fin du congé maternité,

de paternité ou d'un congé parental ou au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté après le congé d'adoption, de paternité ou le congé parental.

La demande de travail à temps partiel doit être faite 2 mois avant la fin des congés précités ; il est à noter que si le temps partiel est de droit, l'administration veille, lors de l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et se réserve le droit de demander à l'intéressé une modification de la quotité souhaitée.

- Pour donner des soins au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (enfant de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ,ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Dans les deux premiers cas (temps partiel pour élever un enfant né ou adopté) la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans le calcul de la pension. Ce temps partiel peut être accordé aux deux parents conjointement, avec possibilité de deux temps partiels avec des quotités différentes.

2-2 Temps partiel de droit pour création d'entreprise

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, est accordée de plein droit au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (*cf article 37 bis alinéa 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-148 du 2 février relative à la modernisation de la fonction publique).*

La demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

2-3 Temps partiel de droit accordé au titre du handicap

Conformément à la loi du 11 février 2005, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut être accordée de plein droit aux fonctionnaires handicapés après avis du médecin de prévention. Les personnels devront joindre à leur demande de temps partiel la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

2-4 – Aménagement du temps de travail

- ***Dans le cadre hebdomadaire***

Quotités de temps partiel aménagées	Service hebdomadaire d'enseignement	Service annuel complémentaire	Quotité financière correspondante
50 %	4 demi-journées	54 heures	50 %
62.5 %	5 demi-journées	66 heures	62.5 %
75 %	6 demi-journées	81 heures	75

- ***<u>Aménagement dans un cadre annuel</u>***

L'organisation du service consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année, le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.
Il s'agit d'examiner, au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation de service qu'elles impliquent.

Quotités de temps partiel aménagées	**Service hebdomadaire d'enseignement**	**Demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année**	**Service annuel complé mentaire**	**Quotité financière**
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées à partir du 15 mai 2014	87 heures	85.70 %
70 %	5 demi- journées	22 demi-journées	75 heures	70 %
60 %	4 demi-journées	28 demi-journées	66 heures	60 %

La répartition des journées supplémentaires, dues par les personnels à 80%, 70 % et 60 %, est organisée par l'administration.
Pendant les demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année, les enseignants à temps partiels sont affectés sur des moyens de remplacements et peuvent donc être appelés à effectuer des missions sur l'ensemble du département selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

<u>CONTRAINTES LIEES AU TEMPS PARTIEL</u>

Certaines fonctions présentant des contraintes particulières sont difficilement compatibles avec l'exercice d'un service à temps partiel, telles les fonctions de directeurs.
Toute demande sera examinée au niveau de la DSDEN, éventuellement à l'occasion d'un entretien, et tiendra compte des spécificités liées à chaque poste de direction et des possibilités du directeur ou de la directrice d'assurer l'intégralité des charges liées à sa fonction.
Les enseignants exerçant les fonctions de ZIL, BD, maitres formateurs verront leur demande étudiée au cas par cas. Pour ces personnels, le bénéfice du temps partiel pourra être subordonné à une affectation sur un autre poste pendant le temps d'exercice à Temps partiel.
L'enseignant (titulaire de son poste) devra alors participer à la 2ème phase du mouvement afin d'être affecté sur un poste compatible avec l'exercice d'un service à temps partiel.

AMENAGEMENT DES QUOTITES DE TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE EXERÇANT DANS D'AUTRES ETABLISSEMENTS

La durée du service des agents exerçant à temps partiel peut être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % du temps partiel sur autorisation, l'aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail supérieur à 90 %.

Les nouvelles demandes et les demandes modifiées devront m'être adressées sous couvert de l'Inspecteur ou l'Inspectrice de l'Education Nationale de circonscription pour

Le 15 avril 2013

Pour la Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale de la Marne

La Secrétaire Générale des Services
Départementaux de l'Education Nationale

Annie GERARDIN

QUESTIONNAIRE SUR LE TEMPS PARTIEL

2013-2014

Demande de temps partiel ☐
Modification de quotité de temps partiel ☐

NOM - PRENOM :

AFFECTATION :

1 ° Je sollicite un mi-temps annualisé pour l'année scolaire 2013-2014 ☐ (1)

ATTENTION : l'avis favorable donné par la Commission Administrative Paritaire Départementale au mi-temps annualisé n'est pas définitif et peut être annulé pour nécessités de services et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Période travaillée du 3 septembre 2013 au 2 février 2014 ☐ (2)

Période travaillée du 3 février 2014 au 05 juillet 2014 ☐ (2)

J'accepte, si besoin est, de modifier la période travaillée ☐ (1)

2° Je sollicite un temps partiel pour l'année scolaire 2013-2014 ☐ (1)

Quotité choisie : (2)

50 %	60 %	62.50 %	70 %	75 %	80 %

3 ° Je sollicite ma réintégration à temps complet à compter du 01/09/2013 ☐ (1)

4 ° Je souhaite une sur-cotisation pour la retraite ☐ (1)

(1) Mettre une croix dans la case correspondante.
(2) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)

A……, le……
Signature de l'Intéressé(e)